



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 79-05

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 105 300 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LA RUE DU DOMAINE DU BOSQUET

- ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de prolonger les services municipaux dans le secteur de la rue du Domaine du Bosquet;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 105 300 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session du 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller

QU' un règlement portant le numéro **79-05** de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 105 300 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LA RUE DU DOMAINE DU BOSQUET** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants:

Le prolongement des services municipaux sur la rue du Domaine du Bosquet et la construction de la fondation de la rue. Les services comprennent l'installation d'une conduite d'aqueduc munie de protection incendie, une conduite d'égout domestique et une conduite pluviale. (Réf. Plan C-1, dossier G000683-105 en date du 29-11-2004 préparé par la Firme d'ingénierie CIMA+ et le plan 2, dossier V009-034 en date du mois d'août 1995).

#### ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 105 300 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; les devis estimatifs étant joints au règlement comme annexe A-1 et A-2, pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

#### ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé en 5 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe B, pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 5

Afin de pourvoir aux dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe A-1, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables du secteur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, tel qu'identifié au plan joint au présent règlement comme annexe C, pour en faire partie intégrante, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

- 6 a)** Afin de pourvoir à 40% des dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe A-2, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables non riverains de la rue où seront effectués les travaux du secteur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 6 b)** Afin de pourvoir à 60% des dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe A-2, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, en bordure de la rue où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 7**

Nonobstant les termes des articles 5 et 6a du présent règlement, pour les immeubles dont seulement une partie est située dans le périmètre d'urbanisation, la taxe imposée par le présent règlement sera répartie suivant le pourcentage de la valeur imposable de ces immeubles, tel qu'identifié pour chacun de ces immeubles à l'annexe D, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 8**

Il sera loisible à tout contribuable concerné à l'article 6 b) d'exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement.

Le paiement doit être fait avant que le Ministre des Affaires municipales accorde l'approbation des conditions de l'emprunt ou avant la publication de l'avis visé par l'article 1065 du Code municipal.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

---

JEAN-DENIS LALONDE  
MAIRE

---

CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 7 février 2005  
Adopté le : 21 février 2005  
Publié le : 1<sup>er</sup> mars 2005